



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Vezot (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7388 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vezot, déposée par la SARL ENERGIE TEAM, et considérée complète le 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 11 194 m², en la construction d'une centrale photovoltaïque d'une surface au sol de 8 986 m² pour une puissance totale de 922kWc ; que cette centrale est composée de 1536 modules posés sur 35 structures fixées au sol par des pieux battus, de 1,1 m en point bas et de 2,6 m en point haut, espacées de 2,5 m et orientées sud-est ; qu'un poste de livraison de 20m² intégrant un poste transformateur, et une citerne souple de 120m³, seront également installés ; que la production est estimée à 1051MWh/an ;

Considérant que le raccordement au réseau s'effectuera à la ligne HTA longeant le terrain d'implantation côté nord ;

Considérant que la parcelle d'implantation est un ancien lieu de stockage, de gravats et autres matériaux inertes nécessaires à l'entretien du réseau routier, inutilisé depuis au moins 5 ans ;

Considérant qu'il se situe à plus de 900 m de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et ne présente pas de caractéristiques ayant contribué à la désignation de ces zonages ; qu'il se situe à distance du réseau hydrographique ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation, notamment de reptiles (probabilité due à la nature du site) ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier précise que les travaux se dérouleront en période diurne, et hors périodes de nidification des espèces susceptibles d'être présentes aux abords et dans les haies périphériques, lesquelles sont par ailleurs préservées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du site BASIAS de la société « ORCAL, AVANT COVAL, chimie » ayant pour activités le dépôt/stockage de gaz et le stockage de produits chimiques, sans identifier d'incidences potentielles du projet sur ce site ;

Considérant que les mesures de prévention d'une éventuelle pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation seront prises (kit anti pollution, installations du transformateur sur bac de rétention) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vezot, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENERGIE TEAM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr